

ARRÊTÉ n° 2025-arr-32-rh
portant organisation d'un service de permanence au sein du SI-
Num – Hiver 2025

La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » ;

Vu la délibération n° 35/CA/2025 datée du 14 octobre 2025, portant approbation par le conseil d'administration de la modification des statuts de la ComUE Lyon Saint-Étienne ;

Vu la délibération n° 36/CA/2025 datée du 14 octobre 2025, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur modifié de la ComUE Lyon Saint-Étienne.

arrête

Article 1

L'équipe du pôle systèmes, réseaux et sécurité du service SI-Num est tenue d'assurer un service de permanence de deux heures, chaque jour ouvré, du 22 décembre 2025 au 2 janvier 2025 inclus, à raison d'une heure le matin et une heure le soir.

Article 2

Le temps d'intervention effectué en plus est décompté une fois le service effectué selon les modalités suivantes (par assimilation à la réglementation relative aux astreintes prévue par le décret N° 2002 – 79 du 15 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002) :

- Sur la base du temps réel de travail effectif ;
- Avec un coefficient de 1,5 par heure de travail.

Article 3

Le temps du service d'intervention est décompté comme suit :

PRENOM	NOM	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	HEURES DES INTERVENTIONS	COEFFICIENT	RECUPERATION DES HEURES
Aurélie	ANTONIO	22/12/2025	24/12/2025	6	1,5	9 heures
Aurélie	ANTONIO	26/12/2025	26/12/2025	2	1,5	3 heures
Frédéric	DUSSURGET	29/12/2025	31/12/2025	6	1,5	9 heures
Romain	LABOLLE	02/01/2026	02/01/2026	2	1,5	3 heures

Article 4

Les récupérations doivent être soldées au cours du trimestre suivant la période de permanence, sous réserve des nécessités du service.

Article 5

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mme Nathalie DOMPNIER

Présidente de la ComUE
Lyon Saint-Étienne